

19-12-1986



17.141/II/PN
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Remplacement du signalement de Madame Picou, Administration des Transports, Direction B.1.4., considéré comme non valable en droit par la C.P.C.L., par un signalement nouveau et conforme à l'article 17, § 1, B, 1° des LLC.

Monsieur le Ministre,

Le 17 janvier 1986, la C.P.C.L. vous a notifié son avis du 14.11.1985 dans lequel il est dit expressément que l'intéressée devait obtenir un signalement nouveau, établi par un supérieur hiérarchique néerlandophone (et ce, sur la base de l'article 17, §1, B, 1° des LLC) et que l'avis du Conseil d'Appel était, en l'occurrence, nul aux termes de l'article 58 des LLC.

Le 10 juin 1986, la C.P.C.L. vous a envoyé une confirmation de cet avis de principe en vous invitant à lui faire savoir quand l'intéressée obtiendrait ce nouveau signalement qui, d'ailleurs, ne semble pas encore avoir été établi.

La C.P.C.L. confirme, une nouvelle fois, son point de vue précité et vous prie de faire attribuer, à l'intéressée, dans les plus brefs délais et sur la base de l'avis précité, un signalement valable en droit.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer les mesures que vous comptez prendre en cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,
[REDACTED]